

UNION DES ASSOCIATIONS VILLAGEOISES DE GESTION  
DES RESERVES DE FAUNE DE LA PENDJARI (U-AVIGREF)



## BUREAU DE L'UNION

BP : 32 Téléphone : 23 83 01 54



# STATUTS DES ASSOCIATIONS VILLAGEOISES DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE (AVIGREF) DU COMPLEXE DE LA PENDJARI



## PREAMBULE

Face à la profonde dégradation dont est objet notre environnement en général, la faune et son habitat en particulier dans nos aires protégées (réserves de faunes, parcs, etc.) du fait du braconnage, des défrichements et des feux de brousse incontrôlés, du pastoralisme sauvage, bref de tous nos actes égoïstes;

- Considérant la loi portant régime de la faune en République du Bénin et les actes subséquents;
- Considérant le rôle irremplaçable du Parc National de la Pendjari et de ses zones cynégétiques dans le développement social, culturel et surtout économique du Bénin et de la région ;
- Soucieux de préserver la biodiversité et de redonner vie à la réserve de biosphère de la Pendjari ;

NOUS, RESIDENTS DE LA RESERVE DE BIOSPHERE DE LA PENDJARI, avons décidé de créer entre nous et toute personne physique qui le désire et qui remplirait les conditions définies ci-dessous, une association en vue de garantir à la faune et à son habitat les meilleures conditions de son développement pour une utilisation durable d'une part et d'assurer le développement local à la périphérie de la Réserve de Biosphère de la Pendjari d'autre part.

## CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION, SIEGES, DUREE ET OBJECTIFS.

**Article 1 :** Le 14 janvier 1996 a été créée entre les villageois riverains des zones cynégétiques de la Pendjari et de l'Atacora de la Réserve de Biosphère de la Pendjari et conformément à la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association régie par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

**Article 2 :** Cette association a pour dénomination : "Association Villageoise de Gestion des Réserves de Faune". Le sigle associé à cette dénomination est : **AVIGREF**.

**Article 3 :** L'AVIGREF exerce ses activités autour et à l'intérieur des zones cynégétique de la Réserve de Biosphère de la Pendjari en étroite collaboration avec le CENAGREF et les communes concernées.

Elle est représentée au niveau village et par une structure faïtière dénommée Unions des Associations Villageoises de Gestion des Réserve de Faune dénommée (U-AVIGREF en abrégé).

**Article 4 :** Les sièges des AVIGREF s'établissent comme suit :

- Niveau village : quartier central correspondant
- Niveau Union : à Tanguiéta

Ces sièges peuvent être transférés en tout autre lieu du territoire de son ressort sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 5 :** L'AVIGREF a une durée illimitée.

**Article 6 :** L'AVIGREF a pour objectif de :

- participer à la gestion durable de la Réserve de Biosphère de la Pendjari (RBP) avec la Direction du Parc National de la Pendjari (DPNP) ;



- contribuer avec les communes à la mise en œuvre des actions de développement local afin de réduire la pression des populations sur la Réserve de Biosphère de la Pendjari

Les actions conduites par les AVIGREF consistent à :

- sensibiliser les populations riveraines sur la nécessité de préserver la faune et son habitat ;
- informer les populations sur les réglementations régissant le fonctionnement de la Réserve de Biosphère de la Pendjari ;
- Organiser le contrôle de l'application des règles de cogestion
- Promouvoir une gestion durable de la faune qui soit profitable aux communautés riveraines ;
- Participer à la gestion durable de la zone d'occupation contrôlée et de la zone tampon ;
- Participer au développement des infrastructures sociocommunautaires et culturelles des villages concernés
- Appuyer les initiatives privées génératrices de revenus et diminuant la pression sur la Réserve de Biosphère de la Pendjari.
- Organiser la main-d'œuvre pour l'entretien des pistes, le suivi écologique, la recherche, la gestion des feux, etc.
- Contrôler avec la DPNP l'exercice de la chasse sportive

## **CHAPITRE II : ADHESION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION**

**Article 7 :** L'Association est ouverte à toute personne physique habitant l'un des villages riverains. L'adhésion est libre et volontaire et se fait au niveau village. Elle n'est soumise à aucune considération ethnique, religieuse, sociale ou de sexe. Elle se fait uniquement à titre individuel. Le nouveau membre fait une demande d'adhésion verbale ou écrite. Les nouvelles adhésions sont confirmées lors de la prochaine Assemblée Générale (AG) du village.

**Article 8 :** La qualité de membre se perd par démission ou exclusion dans les cas suivants :

Est considéré comme démission la décision du membre de ne plus participer à la vie de l'association. La démission est présentée au Bureau Local (B-L) sous forme écrite ou non.

L'exclusion est prononcée par l'AG pour non participation à la vie de l'association ou faute grave préjudiciable à l'Association telle que les actes illicites d'exploitation de la Réserve ainsi que les détournements des biens et deniers de l'Association. Les conditions et procédures de cette exclusion sont précisées par le règlement intérieur.

**Article 9 :** Le membre démissionnaire ou celui qui est exclu :

- ne peut garder indûment sur lui les biens de l'Association, ni refuser l'inventaire des biens mis à sa disposition, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de l'Association sous peine de s'exposer aux sanctions pénales prévues à cet effet ;
- doit s'acquitter de ses dettes et ses engagements vis-à-vis de l'Association.

## **CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS**

**Article 10 :** Tout membre de l'Association a le droit de :

- participer à toutes les activités de l'AVIGREF ;
- élire et être élu à tous les postes de responsabilité ;
- être informé sur le fonctionnement de l'Association et des décisions de toutes ses instances ;
- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour des réunions conformément au règlement intérieur ;



- demander que la lumière soit faite sur une situation relative au fonctionnement des organes de l'Association ou de sa gestion ;
- se retirer de l'Association dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.

**Article 11 :** Tout membre a le devoir de :

- se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'AVIGREF ;
- dénoncer au bureau local AVIGREF, au Conseil d'Administration de l'Union ou aux services compétents de l'Etat, tout acte visant la destruction des réserves de faune ou résultant de leur destruction ;
- informer toute personne physique ou morale des objectifs de l'AVIGREF quand l'opportunité se présente ;
- informer toute personne physique ou morale sur la réglementation en vigueur ainsi que sur le contenu des contrats entre l'association et ses partenaires.

#### **CHAPITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 12 :** Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les droits d'adhésion et les cotisations des membres ;
- les droits et legs ;
- les subventions ;
- La cession de biens de toute nature appartenant à l'association
- les ressources provenant de manifestations diverses et de prestations de services.

Les fonds sont versés dans un compte ouvert au nom de l'Association.

#### **CHAPITRE V : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 13 :** L'Association comporte les organes suivants :

- les Assemblées Générales niveau village et union;
- le Conseil d'Administration (CA) ;
- le Conseil des Présidents ;
- les bureaux des villages ;
- la coordination de l'axe ;
- le Commissariat aux comptes auprès des bureaux ;
- le Secrétariat Exécutif (SE)
- les comités spécifiques couvrant tous les domaines d'activités dont les dénominations sont définis suivant la nature de l'activité (REVICA, Comité Alafia, AGLP,...).

**Article 14 :** L'Assemblée Générale se réunit à deux niveaux :

- niveau village : elle est composée de tous les membres de l'Association vivant dans le village ;
- niveau union : elle est composée des délégations comprenant cinq (05) membres des bureaux de chaque AVIGREF. La délégation se compose comme suit : le président, le secrétaire, le trésorier, la représentante des femmes et un autre membre au choix, de préférence une femme. Un candidat aux élections du Conseil d'Administration doit obligatoirement faire partie de la délégation pour les AG électives.

L'Assemblée Générale est l'organe de décision de l'Association. Elle est convoquée en session ordinaire une fois par an par le président du bureau (niveau village) ou du CA.(niveau union) Des



AG extraordinaires peuvent être également convoquées par le président ou à la demande des 2/3 au moins des membres à jour de leur cotisation.

**Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire :**

- adopte son ordre du jour sur proposition du bureau niveau village ou du CA niveau union;
- entend le rapport moral, présenté par le bureau ou le CA et l'approuve après les débats ;
- approuve les comptes de l'exercice qui lui sont soumis par le bureau ou le CA ;
- donne les orientations générales qu'elle souhaite voir prendre par l'Association ;
- vote le budget prévisionnel présenté par le bureau ou le CA;
- décide de l'acquisition, de l'aliénation ou de cession de tous biens meubles ou immeubles ;
- arbitre tout différend entre membres et organes;
- statue sur des cas d'exclusion et confirme les nouvelles adhésions;
- élit les membres du bureau ou du CA.
- peut mettre sur pied une commission indépendante d'enquête, en cas de besoin pour faire la lumière sur une situation concernant l'AVIGREF ou l'un des organes.
- adopte les modifications des présents statuts et règlement intérieur ;
- statue sur la dissolution éventuelle de l'Association.

Les votes à l'Assemblée Générale Ordinaire sont acquis à la majorité absolue des membres présents. Au niveau du village une AG ne peut avoir lieu que si au moins 50 % des membres sont présents. Au niveau de l'Union une AG requiert la présence d'au moins deux tiers des délégués.

**Article 16 : l'Union AVIGREF a les attributions suivantes :**

- assurer la coordination entre les différentes AVIGREF;
- faire circuler l'information au sein des AVIGREF;
- préparer l'ordre du jour de l'AG ordinaire de l'Union ;
- représenter les AVIGREF auprès des partenaires ;
- assister les villages dans la bonne gestion ;
- élaborer un budget annuel de l'Union;
- analyser et faire adopter en AG les propositions de répartition des fonds de l'Association ;
- rechercher le financement pour des réalisations socio-communautaires et des activités génératrices de revenus.

**Article 17 :** Le Conseil d'Administration (CA) est *un organe dirigeant composé de 5 membres* (Président, Vice-président, Trésorier Général Trésorier Général Adjoint 1 Conseiller) dont 2 femmes. Il a les attributions suivantes :

- Assurer le contrôle interne du fonctionnement du SE
- Préparer les PTA et budgets à soumettre à l'AG
- Faire la planification et le S&E trimestriels avec le SE
- Rendre compte au Conseil des Présidents de l'évolution de l'Association

Le CA se réunit en séance ordinaire tous les mois. Il peut tenir des séances extraordinaires en cas de besoin.

Tous les membres du conseil d'Administration doivent avoir un niveau minimum d'instruction qui leur permet de participer activement aux séances et aux prises de décision.

Le secrétariat des séances du CA est assuré par le Secrétaire Exécutif.

Les membres du CA ont les attributions suivantes :



Le Président est le premier responsable de l'Association. A ce titre, il a les responsabilités suivantes :

- représenter l'Association auprès des pouvoirs publics, des organisations non gouvernementales, des tierces personnes et devant la justice ;
- présenter à l'AG, le rapport moral de l'Association ;
- autoriser les dépenses ;
- convoquer et diriger les réunions du CA et du Conseil des Présidents ;
- négocier des contrats avec des partenaires ou prestataires ;
- veiller au respect des statuts et du règlement intérieur ;
- viser les rapports et PV de réunion ou AG.

Le président est cosignataire des comptes de l'Association avec le Trésorier général et le Vice Président

Il peut, en cas de besoin, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire Exécutif.

Le Vice président assiste le Président dans ses fonctions et si nécessaire, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Il est cosignataire des comptes de l'Association avec le Président et le trésorier général.

Le Trésorier Général est responsable du patrimoine de l'Association. A cet effet :

Il tient les comptes. Il veille au respect des procédures de gestion définies par le manuel de procédures et de gestion. Sa responsabilité pécuniaire est engagée. A ce titre, il est cosignataire des comptes de l'Association avec le président et le vice-président

Au poste de trésorier n'est éligible qu'un membre lettré

L'exercice financier correspond à l'année agricole (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre). Les comptes sont arrêtés chaque année au 30 septembre.

Le trésorier général Adjoint supplée le Trésorier Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseiller chargé d'aider le président à assurer la cohésion du groupe et l'intégration de l'Association dans son environnement. Il est consulté par le président sur toutes les questions de la vie de l'association.

### **Article 18 : Commissariat aux comptes**

Deux commissaires aux comptes sont élus par l'AG. Ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration. Ils sont chargés de vérifier la gestion des ressources de l'Association. Ils décident les moments et les périodes de contrôle qui leur conviennent. Les membres du CA ne peuvent faire obstruction au contrôle. A chaque contrôle, une copie du rapport est déposée au CA. En cas de désaccord avec le CA les deux commissaires peuvent faire convoquer par le président, une Assemblée extraordinaire conformément à l'article 18 des présents statuts.

Un président d'honneur peut être nommé par l'AG de l'Union sur proposition du CA. Il a le droit de participer aux réunions de l'Association à tous les niveaux sans mandat. Il est consulté par le CA sur les grandes questions concernant la vie de l'Association.

**Article 19 :** Le Conseil des présidents est l'organe de relais entre le CA et la base. Il se réunit trimestriellement en séance ordinaire et peut tenir des séances extraordinaires en cas de nécessité.



Il est composé des présidents de chaque AVIGREF et des Présidents des comités spécifiques de l'Association.

Le conseil des présidents a pour principale attribution l'évaluation du plan de travail annuel de l'union. A ce titre, il peut apprécier le niveau d'exécution de ce plan, examiner les difficultés de mise en œuvre et faire les recommandations pour la poursuite normale des activités.

**Article 20** Le Bureau AVIGREF se situe au niveau du village et est élu par l'Assemblée Générale des membres du village. Il comprend onze membres dont les représentants des comités spécifiques:

- 1 président ;
- 1 secrétaire ;
- 1 secrétaire adjoint ;
- 1 trésorier général;
- 1 Trésorier général adjoint ;
- 1 Représentante des femmes ;
- 2 organisateurs dont une femme;
- 1 conseiller ;
- Des représentants des comités spécifiques.

Le poste de titulaire ou d'adjoint de secrétaire et de trésorier doit être occupé par une femme.

**Article 21:** Le Président est le premier responsable de l'Association. A ce titre, il a les responsabilités suivantes :

- représenter l'Association auprès des pouvoirs publics, des organisations non gouvernementales, des tierces personnes et devant la justice ;
- présenter à l'AG, le rapport moral de l'Association ;
- autoriser les dépenses ;
- convoquer et diriger les réunions ;
- négocier des contrats avec des partenaires ou prestataires ;
- veiller au respect des statuts et du règlement intérieur ;
- viser les rapports et PV de réunion ou AG.

Il peut, en cas de besoin, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire.

**Article 22 :** Le secrétaire est chargé de :

- tenir à jour les dossiers et les archives de l'Association ;
- rédiger les ordres du jour sur indication du Président et des membres du Bureau ;
- rédiger les PV des réunions et de l'AG.

Il assiste le Président dans ses fonctions et si nécessaire, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Au poste de secrétaire n'est éligible qu'un membre lettré

**Article 23 :** Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 24 :** Le trésorier agit selon la déontologie comptable et en respectant le manuel des procédures; il est responsable du patrimoine de l'Association. A cet effet :

- il tient les comptes et, la caisse de l'Association Sa responsabilité pécuniaire est engagée.



- il prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que le rapport financier de l'exercice écoulé qu'il soumet à l'approbation des commissaires aux comptes pour présentation à l'AG.

Au poste de trésorier n'est éligible qu'un membre lettré

L'exercice financier correspond à l'année agricole (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre). Les comptes sont arrêtés chaque année au 30 septembre.

**Article 25 :** Le trésorier adjoint supplée le trésorier général en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 26 :** Les organisateurs sont chargés de :

- distribuer les convocations, rappeler le lieu, la date et l'heure de la réunion aux membres
- préparer le lieu de la réunion et accueillir les participants ;
- assurer la sécurité du matériel sur les lieux de réunion.

**Article 27 :** Les conseillers sont des personnes chargées d'aider le président à assurer la cohésion du groupe et l'intégration de l'Association dans son environnement. Ils sont consultés par le président sur toutes les questions de la vie de l'association.

**Article 28 :** Une représentante des femmes est chargée de la promotion féminine et des affaires sociales. Elle incarne l'intérêt des femmes dans l'Association.

Les représentants des comités spécifiques sont chargés au sein du bureau de rendre compte de l'évolution des comités dont ils ont la charge. Ils défendent également les intérêts de leur comité au sein des AVIGREF.

**Article 29 :** Deux commissaires aux comptes sont élus par l'AG. Ils ne sont pas membres du bureau ni du CA. Ceux-ci sont chargés de vérifier la gestion des ressources de l'Association. Ils décident les moments et les périodes de contrôle qui les conviennent. Les membres du bureau et du CA ne peuvent faire obstruction au contrôle. A chaque contrôle, une copie du rapport est déposée au bureau et au CA. En cas de désaccord avec le bureau ou le CA, les deux commissaires peuvent faire convoquer par le président, une Assemblée extraordinaire.

Au poste de commissaire aux comptes n'est éligible qu'un membre lettré.

**Article 30 : Coordination de l'axe.** L'ensemble des bureaux d'un axe est coordonné par une personne recrutée au niveau de l'axe et nommée coordonnateur de l'axe. Les critères devant concourir à son recrutement, son cahier de charges et ses responsabilités sont définis par le Conseil d'Administration. Il est placé sous le Secrétariat Exécutif.

**Article 31 : Les comités spécifiques** sont les organes qui naissent au besoin. Ils sont liés à des activités précises de développement local. Ils sont structurés au besoin et sont dirigés par des organes élus dont les membres sont nécessairement membres des AVIGREF. Leur structuration est conforme à celle du CA. Tous les présidents des comités spécifiques de l'AVIGREF sont membres du Conseil des Présidents et prennent également part aux différentes AG. Ils sont représentés au niveau des bureaux de village.

**Article 32 : Secrétariat Exécutif (SE).** Il est placé sous l'autorité du Président du CA. Le SE conduit toute la politique des AVIGREF. Il se charge à cet effet de mettre en œuvre les décisions, les orientations stratégiques, les objectifs et les activités définies par le CA et l'AG de l'Union. Il est évalué par le CA et le Président.



**Article 36 :** L'association est dissoute soit par décision de l'AG ou d'office lorsque l'effectif minimum des membres n'est pas requis. Cet effectif minimum est fixé par le règlement intérieur

**Article 37 :** A la dissolution de l'Association, son actif sera attribué à une Association poursuivant un but similaire au sien, désignée par l'AG extraordinaire qui donnera alors le pouvoir au Président ou à un administrateur pour exécuter toutes les opérations de liquidation du patrimoine.

La mise en œuvre des modifications touchant aux mandats des élus ne peut être effective qu'à la prochaine assemblée générale électorale. Les coordonnateurs actuels des axes sont désignés coordonnateurs en attendant la prochaine AG électorale.

Les modifications concourant à l'efficacité, à la performance et à l'efficacité de l'Association sont progressivement mises en œuvre par le Bureau actuel de l'union.

**Amendés et adoptés**

**A Tanguiéta, le 30 Avril 2008**

**L'ASSEMBLEE GENERALE extraordinaire**

Le Président,



**Djaléni Y. DJATTO**



VU:  
pour la légalisation matérielle de  
Signature de M. DJATTO Y. Djaléni  
Déposée Sous le N° 64-1/16.3/HT  
SG: sm / du 14.17.2009  
Tanguiéta le 14.17.2009

Le Maire  
**P/MAIRE ET P.D  
LE S.G.**



**Séraphin D. YOKOSSI**